

SEANCE du 4 décembre 2024

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre décembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Valérie ARNOULD, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Didier BAUMARD, Marie-Laure MORJON, Marie-Ange VILLENEUVE, Fabrice BRIDIER, Anne BRACHET, Maryse HERY, Loïc NAULET, Sterenn GOULLIANNE, Jean-Claude DORAY, François-Pierre VERNIER

ABSENT représenté : Manuela MOUSSET donne pouvoir à Christine DE ROUCK

ABSENT : Sébastien BOUCHET

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie ARNOULD

MEMBRES EN EXERCICE : 20

ABSENT REPRESENTE : 1 **PRESENTS :** 18 **VOTANTS :** 19

CONVOCATION : 28/11/2024

AFFICHAGE CONVOCATION : 29/11/2024

Objet : Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime (CDG 17) en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération n° 2023-44 du 6 décembre 2023, le conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime (CDG 17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du CDG 17, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance, Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN (Accord Collectif National) et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut,

- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,80
Garanties facultatives	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,7

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5%
	P/C < 120%	12%
	P/C < 130%	15%
	P/C > 130%	15%

Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG 17.

AR Prefecture

017-21170308-2024-11-04-110-DE
Reçu le 06/12/2024
Publié le 06/12/2024

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le conseil municipal peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances,

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 17 n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE,

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG 17 en date du 23 juillet 2024,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG 17,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- D'approuver l'accord collectif local du 11 mars 2024,
- D'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG 17 à effet du 1^{er} janvier 2025,
- De verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion,
- D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG 17.

AR Prefecture

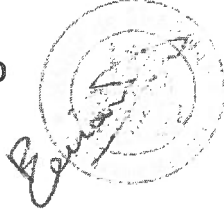
017-211703087-20241204-2024_40-DE
Reçu le 06/12/2024
Publié le 06/12/2024

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Pour copie conforme au registre.

A Saint-Agnant, le 5 décembre 2024

Le Maire,

Bernard GIRAUD



Affichée le :

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.